



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.5/44/11
2 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 130 b) de l'ordre du jour

**QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL : RESPECT DES PRIVILEGES ET
IMMUNITES DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET ORGANISMES APPARENTES**

Rapport du Secrétaire général

INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 43/225 du 21 décembre 1988, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, de continuer personnellement à servir d'interlocuteur en vue de promouvoir et d'assurer, en usant de tous les moyens dont il dispose, le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés. Elle a en outre instamment prié le Secrétaire général d'accorder la priorité, par l'intermédiaire du Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité et de ses autres représentants spéciaux, à la notification et au suivi rapide des cas d'arrestation et de détention et autres faits éventuels affectant la sécurité et l'activité professionnelle des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés.
2. Le présent rapport couvre la période allant du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989; le Secrétaire général le soumet à l'Assemblée conformément à la résolution susmentionnée ainsi qu'au nom du Comité administratif de coordination (CAC), qui l'a approuvé. Comme les années précédentes, le rapport se fonde sur les renseignements fournis par les organismes subsidiaires, bureaux ou missions de l'Organisation ainsi que par les institutions spécialisées et organismes apparentés. On trouvera à l'annexe III une liste des organisations, organismes, bureaux et missions auxquels des renseignements ont été demandés.
3. La période sur laquelle porte le rapport a été marquée par un événement particulièrement alarmant, à savoir l'annonce de l'assassinat brutal du lieutenant-colonel William Richard Higgins. Le lieutenant-colonel Higgins, officier américain, était le chef du Groupe des observateurs militaires détachés

auprès de la FINUL, lorsqu'il a été enlevé le 17 février 1988. Le 31 juillet 1989, ses ravisseurs ont annoncé à Beyrouth qu'il avait été tué. Le Conseil de sécurité a pris acte avec une vive préoccupation d'informations circulant à Beyrouth ce jour là, ajoutant que, si ces informations étaient exactes, l'assassinat du lieutenant-colonel Higgins était un acte "cruel" et "criminel" (S/20758). Le 1er août, le Secrétaire général envoyait dans la région M. Murrack Goulding, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, pour qu'il essaie de savoir, dans la mesure du possible, ce qu'il était advenu du lieutenant-colonel Higgins. Malgré de longues conversations avec diverses personnes qui auraient pu être en mesure de connaître les faits, M. Goulding n'a pu obtenir de preuve définitive sur le sort du lieutenant-colonel Higgins. Le 9 août, après avoir reçu le rapport de M. Goulding sur sa mission, le Secrétaire général a annoncé qu'il en était arrivé à la triste conclusion que la mort du lieutenant-colonel Higgins était quasiment certaine. Il a indiqué qu'il continuerait à s'efforcer d'établir les faits et, si ses craintes étaient confirmées, de recouvrer la dépouille.

4. Le Moyen-Orient est resté une zone gravement préoccupante car c'est celle où l'on compte le plus de cas d'arrestation, de détention et d'enlèvement de fonctionnaires. Les efforts déployés pour améliorer la situation n'ont pas produit de résultats encourageants. Le nombre des cas d'arrestation et de détention sans inculpation ou sans jugement est resté très élevé parmi les fonctionnaires de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). On a eu malheureusement à déplorer, dans certaines autres régions, des cas d'abus de privilèges et immunités qui ont exigé, à diverses reprises, l'intervention personnelle du Secrétaire général. Il convient de noter en même temps que, dans la grande majorité des Etats Membres, les privilèges et immunités des fonctionnaires sont scrupuleusement respectés et que les cas qui peuvent se présenter sont rapidement réglés dans un esprit d'étroite coopération entre les parties intéressées.

5. Le Secrétaire général, avec l'assistance du Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité, de ses représentants spéciaux et des chefs de secrétariat des organisations intéressées, a continué, pendant la période considérée, à promouvoir et assurer le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés, intervenant, le cas échéant, auprès des Etats Membres intéressés sur la base des instruments juridiques internationaux applicables. Comme par le passé, ils ont bénéficié, dans leur action, du plein appui des représentants syndicaux du personnel. Tout en cherchant à s'assurer la coopération des Etats Membres afin qu'ils assument les obligations que leur imposent les instruments internationaux en vigueur, le Secrétaire général a également eu conscience, comme ses rapports précédents l'ont déjà noté à plusieurs reprises, qu'il fallait donner à tous les fonctionnaires des éclaircissements sur la nature précise, la portée et le caractère fonctionnel des privilèges et immunités.

6. Comme le Secrétaire général l'indiquait dans son rapport à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale (A/C.5/42/14), quand des fonctionnaires de l'ONU ou des institutions spécialisées et organismes apparentés sont arrêtés et détenus, le Secrétaire général ou les chefs de secrétariat intéressés tiennent compte de considérations tant juridiques qu'humanitaires

lorsqu'ils s'efforcent d'entrer en contact avec eux. Les considérations juridiques reposent sur les instruments internationaux pertinents concernant les privilèges et immunités et impliquent principalement que l'organisation intéressée doit déterminer si un fonctionnaire a été ou non arrêté ou détenu en raison de ses activités officielles. C'est à cette organisation de le dire et si elle établit, à la suite de visites au fonctionnaire arrêté ou détenu, que l'arrestation ou la détention est liée aux fonctions officielles de l'intéressé, elle fait valoir le droit de celui-ci à l'immunité. En revanche, si le représentant qui a rendu visite au fonctionnaire est convaincu, tant à l'issue d'un entretien avec lui qu'au vu des chefs d'accusation, que l'affaire n'est pas liée aux fonctions officielles de l'intéressé, son droit à l'immunité se trouve sans base juridique et il n'existe donc plus de raison de droit - ce qui est différent des raisons humanitaires - qui justifie une nouvelle intervention de l'organisation.

7. C'est en vertu de considérations humanitaires - d'une portée beaucoup plus vaste - que le Secrétaire général ou le chef de secrétariat intéressé s'efforce de veiller à ce que tout fonctionnaire arrêté et détenu soit traité équitablement, mis en accusation selon une procédure régulière et jugé sans délai.

I. ARRESTATION, DETENTION ET ENLEVEMENT DE FONCTIONNAIRES

8. Si la majorité des cas d'arrestation, de détention et de disparition de fonctionnaires sont réglés à la satisfaction du Secrétaire général, ce règlement prend souvent un temps considérable tant au Siège qu'au lieu d'affectation de l'intéressé. En particulier l'arrestation de fonctionnaires recrutés sur place entraîne parfois des négociations prolongées avec les services gouvernementaux sur les droits de l'organisation à l'égard de son fonctionnaire. On doit rappeler que le terme "fonctionnaire", dans le contexte des conventions pertinentes, s'entend de tout membre du personnel, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure. Le Secrétaire général a constaté, avec beaucoup de regret et à sa grande déception, que le nombre des cas d'arrestation, de détention ou de disparition dans lesquels les organisations n'avaient pas pu exercer pleinement leurs droits s'était nettement accru pendant la période considérée. Des renseignements détaillés à cet égard sont fournis dans les rapports présentés par les organisations et organismes intéressés; on en trouvera un résumé à l'annexe II. Pour ce qui est plus spécialement de la période faisant l'objet du présent rapport, il convient d'ajouter ce qui suit.

9. Malgré la grave inquiétude exprimée par le Secrétaire général dans son dernier rapport (A/C.5/43/18), le nombre des fonctionnaires de l'Office de secours et de travaux (UNRWA) arrêtés et détenus est resté au niveau élevé atteint l'année précédente, accusant même une légère hausse. Entre le 1er juillet 1988 et le 30 juin 1989, 157 fonctionnaires de l'UNRWA ont été arrêtés ou détenus. On a constaté en revanche une diminution du nombre de fonctionnaires détenus par l'une ou l'autre des milices du Liban; ce nombre est passé de 24 l'an dernier à 11. Neuf des 157 fonctionnaires détenus l'ont été à deux reprises pendant la période considérée. Quatre-vingt-treize de ces 157 fonctionnaires ont été arrêtés ou détenus puis relâchés sans avoir fait l'objet d'une inculpation ou d'un jugement, ce qui inclut 11 fonctionnaires qui s'étaient trouvés entre les mains de milices. Huit ont été poursuivis, jugés et condamnés à diverses peines d'emprisonnement.

10. En aucun cas l'UNRWA n'a pu obtenir en temps voulu des éclaircissements sur les raisons de l'arrestation et de la détention malgré les demandes qu'il a adressées aux autorités. Il a eu accès à 26 fonctionnaires détenus originaires de la Rive occidentale occupée et à 37 fonctionnaires détenus originaires de la bande de Gaza. Plusieurs d'entre eux se trouvaient dans des prisons en Israël où ils avaient été transférés de la Rive occidentale occupée et de la bande de Gaza.

11. A la suite des efforts déployés par le Secrétaire général, par des fonctionnaires désignés et des membres du personnel local et grâce à l'appui et à l'action résolus des syndicats du personnel, de nombreux fonctionnaires jusque-là signalés comme arrêtés ou détenus ont pu être libérés. M. Shimelis Teklu, fonctionnaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, détenu en Ethiopie depuis le 2 janvier 1984, a été relâché en juin 1989. Au Liban, M. Omar Mustafa Hussein, fonctionnaire de l'UNRWA porté disparu depuis le 15 avril 1987, a été remis en liberté. Onze autres fonctionnaires de l'Office détenus au Liban pendant la période considérée par des milices ou des éléments inconnus ont été libérés. Au Tchad, une intervention active a permis la libération rapide le 24 mai 1989 de M. Nassar Dandjita, assistant administratif local du Programme alimentaire mondial (PAM) qui avait été arrêté le 6 mai 1989. En Jordanie, M. Jibril Taher Mohammed Jibril, membre de l'UNRWA détenu depuis le 31 décembre 1987 et au cas duquel l'administration et la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux avaient consacré beaucoup d'efforts, a été relâché le 21 février 1989. Parmi les personnes arrêtées pendant la période considérée, 39 fonctionnaires de l'UNRWA de la bande de Gaza occupée et 35 fonctionnaires de la Rive occidentale occupée ont été relaxés sans avoir été ni inculpés ni jugés. M. Ahmad Mahmoud Lababidi, arrêté en 1988 dans la République arabe syrienne et MM. Abdel Karim Keswamy et Jousef Juma'a, arrêtés par les forces armées syriennes au Liban en 1989, qui tous appartenaient à l'UNRWA, ont été libérés pendant le premier semestre de 1989. M. Khalil Ahmad Abu Sleema, lui aussi membre de l'Office arrêté en Egypte le 25 août 1988, a été mis en liberté le 20 décembre 1988 sans avoir été ni inculpé ni jugé.

12. Le Secrétaire général regrette de devoir signaler que, dans certains des cas mentionnés antérieurement, la situation a évolué de façon négative. M. Zeidan Jassin, fonctionnaire de l'UNRWA recruté sur place dont le rapport de l'an dernier indiquait qu'il était détenu au Liban par les forces armées syriennes depuis le 27 mai 1987 (voir A/C.5/43/18, annexe I), est mort en prison le 17 décembre 1988. On n'a reçu aucune nouvelle d'autres fonctionnaires de l'Office qui, d'après le rapport de 1987 (A/C.5/42/14), étaient détenus au Liban par des milices ou autres éléments inconnus et les forces armées syriennes. L'affaire de M. Tesfamariam Zeggae, fonctionnaire de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), n'a marqué aucun progrès. Malgré l'intervention personnelle du Secrétaire général de l'ONU et plusieurs interventions de l'administration de la Commission, M. Zeggae, détenu depuis le 2 mars 1982, a été condamné à l'emprisonnement à vie par le tribunal de première instance en mars 1987. On trouvera à l'annexe II des renseignements détaillés sur cette affaire.

13. M. Abdul Diallo et Mme Afton Ba Diallo, fonctionnaires du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ont été détenus respectivement le 18 mai et le 22 mai 1988 par les autorités mauritaniennes pour vérification de leur nationalité. Ils ont été accusés ultérieurement d'avoir obtenu frauduleusement la

nationalité mauritanienne et ont été expulsés au Sénégal. Le représentant résident du PNUD a immédiatement protesté. Pour donner suite à ses protestations, l'Administrateur du PNUD a envoyé le 16 juin 1989 au Ministre des affaires étrangères de Mauritanie un aide-mémoire où il déclarait notamment que les mesures prises par le Gouvernement mauritanien non seulement entravaient la bonne marche de la mission du PNUD à Nouakchott, ce qui contrevenait à l'accord de base conclu en 1979 entre l'ONU et la Mauritanie, mais constituaient également une violation flagrante des dispositions de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies. Il y était souligné que toute expulsion de fonctionnaires appartenant à la mission du PNUD dans le pays constituerait, de l'avis du Secrétaire général, un déni des immunités garanties aux fonctionnaires des Nations Unies par la Charte et considérées comme nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions dans le cadre de l'Organisation. Le Secrétaire général s'est vu dans l'obligation d'intervenir deux fois en cette affaire, une première fois pendant sa visite en Mauritanie les 20 et 21 juin 1989 et une seconde fois lors d'une démarche auprès du Ministre des affaires étrangères de Mauritanie à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) qui s'est tenue à Addis-Abeba du 24 au 27 juillet 1989. Malgré les assurances qu'il a reçues que la situation serait rectifiée, la solution de ces incidents n'est toujours pas intervenue. Il convient également de déplorer que les représentations faites par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) n'aient pas empêché l'arrestation par les autorités mauritaniennes et l'expulsion vers le Sénégal des cinq fonctionnaires de la FAO suivants : M. Abdoulaye Diaw, M. Ndiome Pouye, M. Demba Niang, M. Amadou Dieng et M. Mouhamedou Ba.

II. RESTRICTIONS LIMITANT LES VOYAGES OFFICIELS ET PRIVÉS DES FONCTIONNAIRES DE L'ONU, DES INSTITUTIONS SPECIALISÉES ET DES ORGANISMES APPARENTES

14. Les mouvements des fonctionnaires de l'UNRWA ont continué à se heurter à des difficultés, qu'il s'agisse d'entrer dans les territoires de la Rive occidentale et de la bande de Gaza ou d'en sortir. L'octroi des permis d'entrée a pris beaucoup de retard et, dans quelques cas, ces permis ont été refusés. Les mouvements des fonctionnaires à l'intérieur des territoires occupés ont été sérieusement entravés aussi par les fréquents couvre-feux imposés et par la désignation de certaines zones comme zones militaires interdites.

15. Les restrictions imposées par les autorités des Etats-Unis en ce qui concerne les déplacements au-delà d'un rayon de 25 miles à partir de Columbus Circle (New York) des fonctionnaires ressortissants de certains pays et des membres de leur famille sont restées en vigueur. Le 26 janvier 1989, ces restrictions ont été appliquées aux voyages non officiels effectués par les fonctionnaires ressortissants chinois. Le Secrétaire général a protesté contre cette mesure dans laquelle il a vu un nouvel exemple de discrimination fondé uniquement sur la nationalité dans le traitement par le pays hôte des fonctionnaires du Secrétariat. Il confirme la position qu'il a eu l'occasion d'exprimer à plusieurs reprises, à savoir que, étant donné les circonstances, le fait qu'un fonctionnaire se plie à ces restrictions ne saurait être considéré comme préjugant la position juridique de l'ONU. Pendant la période considérée, les arrangements existants au sujet des déplacements officiels des fonctionnaires de l'Organisation à l'intérieur des Etats-Unis sont demeurés inchangés.

16. Certains organes des Nations Unies n'ayant pas leur siège aux Etats-Unis ont constaté des retards dans l'obtention, par des fonctionnaires de certaines nationalités, de visas G-4 permettant l'entrée aux Etats-Unis. A plusieurs reprises, ces retards ont compromis le cours de la mission envisagée ou l'on rendue impossible. Cela étant, l'administration des organes des Nations Unies dont le siège n'est pas aux Etats-Unis a les plus grandes difficultés à envoyer d'urgence des fonctionnaires de certaines nationalités au Siège de l'Organisation ou au siège des institutions établies à Washington.

III. IMPOSITION DES FONCTIONNAIRES

17. La section 18 b) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies stipule que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies. La raison d'être de cette disposition est d'assurer l'égalité de traitement de tous les fonctionnaires, quelle que soit leur nationalité, et de faire en sorte que les fonds versés au budget par les Membres de l'Organisation ne soient pas détournés au profit de certains Etats par le jeu de mesures fiscales comme l'impôt sur le revenu. La Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées prévoit, en sa section 19 b), que les fonctionnaires des institutions spécialisées jouiront, en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés par les institutions spécialisées, des mêmes exonérations d'impôt que celles dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, et dans les mêmes conditions. Le Secrétaire général a le regret de signaler que, nonobstant les dispositions précédentes et ainsi qu'il l'a indiqué dans ses précédents rapports à la quarante et unième session et à la quarante-troisième session (A/C.5/41/12 et Corr.1; A/C.5/43/18), un certain nombre d'Etats parties aux deux conventions continuent d'imposer les traitements des fonctionnaires recrutés localement.

18. Malgré tous les efforts de l'ONU et de certaines institutions spécialisées, la législation récemment adoptée en Egypte n'a apporté aucun changement au régime des permis de travail. En vertu de cette législation, les fonctionnaires des organisations internationales qui sont ressortissants égyptiens doivent se faire délivrer des permis de travail contre versement d'un droit très élevé. Un tel droit correspond à un impôt direct sur les émoluments des fonctionnaires des organisations internationales et comme tel contrevient aux dispositions des deux conventions mentionnées au précédent paragraphe. Les autorités égyptiennes ont été invitées à rendre la législation égyptienne conforme à ces conventions.

19. Au début de 1988, les autorités fiscales de la République et du Canton de Genève ont décidé d'appliquer la méthode du taux global aux gains imposables des fonctionnaires de l'ONU et des institutions spécialisées de Genève titulaires de contrats de courte durée, de sorte que le revenu exonéré que ces fonctionnaires reçoivent de leur organisation est pris en considération pour déterminer le taux d'imposition frappant les revenus provenant d'autres sources. Cette décision a paru fondée sur la non-reconnaissance de cette catégorie d'employés comme fonctionnaires des organisations du régime commun des Nations Unies. Au nom de l'Office de l'ONU et de toutes les institutions spécialisées de Genève, le Secrétaire général a adressé une lettre au Président de la Confédération suisse où il se réfère en particulier au droit des organisations de déterminer librement les

catégories de personnes qu'elles considèrent comme des fonctionnaires, dans les seules limites des chartes, constitutions et statuts du personnel applicables et sous le seul contrôle des Etats Membres tels qu'ils sont représentés collectivement dans les divers organes directeurs. En mai 1989, le Chef du Département fédéral des affaires étrangères a informé le Secrétaire général que le Conseil fédéral avait prié le Conseil d'Etat de la République et du Canton de Genève de renoncer à appliquer la méthode du taux global aux revenus imposables des fonctionnaires titulaires de contrats de courte durée et que le Conseil d'Etat de Genève avait accédé à sa demande.

20. Au Burundi, le Gouvernement a adopté le 31 décembre 1988 un décret instituant un impôt de service sur les articles importés et exportés, y compris les "articles exonérés". Un tel impôt constitue un impôt direct dont l'ONU et les institutions spécialisées devraient être exemptés aux termes de la section 7 a) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la section 9 a) de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Cela étant, l'adoption de ce décret a donné lieu à une action commune des organisations du système des Nations Unies représentées au Burundi dans laquelle elles ont exprimé l'inquiétude que leur causait l'adoption d'une mesure qui contredit les dispositions des conventions susmentionnées. Le Gouvernement du Burundi a admis que leur inquiétude était légitime et a accepté le 29 mars 1989 de renoncer à assujettir à l'impôt dont il s'agit l'ONU et les institutions spécialisées.

21. L'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) a signalé les difficultés qu'il connaissait en ce qui concerne l'imposition. Elles sont exposées en détail à l'annexe II du présent rapport. La taxe à la valeur ajoutée de 2 % mentionnée par l'ONUST frappe également la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) pour ses activités.

IV. AUTRES QUESTIONS INTERESSANT LE STATUT, LES PRIVILEGES ET LES IMMUNITES DES FONCTIONNAIRES

22. Comme l'indiquait le rapport précédent, les Etats-Unis ont informé le Secrétariat de l'ONU par une note verbale datée du 14 juin 1988 de la manière dont ils entendaient appliquer la législation relative à l'emploi de personnes vivant aux Etats-Unis sans y avoir le statut de résident (voir A/C.5/43/18, par. 25 à 27). Dans sa réponse à cette note, le Secrétariat a indiqué qu'il craignait que les mesures en question représentent un renforcement des règlements en vigueur en matière d'immigration, qui risquerait de porter sérieusement atteinte au pouvoir que l'Article 101 de la Charte des Nations Unies confère au Secrétaire général en matière de recrutement du personnel et pourrait avoir des conséquences financières graves pour l'Organisation.

23. Des consultations ont eu lieu entre des fonctionnaires de l'ONU et des Etats-Unis afin de résoudre les difficultés. Elles ont abouti en mars 1989 à un arrangement pratique concernant la conversion des visas et le recrutement local. Il est entendu que cet arrangement est adopté sans préjudice de la position prise par le Secrétaire général quant à l'application renforcée des règlements en matière d'immigration adoptés par les autorités américaines ou de toutes autres discussions qui pourraient se dérouler à ce sujet.

24. Le Secrétaire général estime qu'il importe de signaler les faits nouveaux relatifs à M. Dumitru Mazilu, ancien membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, chargé en 1985 par la Sous-Commission de préparer un rapport sur la question des droits de l'homme et de la jeunesse. M. Mazilu n'a pas été autorisé par les autorités roumaines à se rendre à Genève pour y présenter son rapport et le Secrétaire général n'a pas été en mesure de se mettre personnellement en contact avec M. Mazilu.

25. Dans ces conditions, le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies a adopté le 24 mai 1989 la résolution 1989/75 intitulée "Statut des rapporteurs spéciaux". Cette résolution contenait une requête adressée à la Cour internationale de Justice tendant à ce que celle-ci donne un avis consultatif sur "la question juridique de l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies au cas de M. Dumitru Mazilu en sa qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission". Conformément à l'article 65 du Statut de la Cour, le Secrétaire général a transmis à celle-ci un dossier de documents pouvant servir à élucider la question. En outre, le Conseiller juridique de l'ONU a soumis à la Cour le 28 juillet 1989, au nom du Secrétaire général, un exposé écrit détaillé indiquant la position juridique des Nations Unies en la matière. Une procédure orale s'est déroulée les 4 et 5 octobre 1989; on escompte que la Cour rendra son avis consultatif avant la fin de l'année.

V. MESURES ET PROPOSITIONS VISANT A MIEUX ASSURER LA SURETE ET LA SECURITE DES FONCTIONNAIRES

26. Les procédures recommandées par le Comité de coordination entre l'Administration et le personnel qui ont été exposées au paragraphe 7 du rapport à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale (A/C.5/39/17) sont restées en place. Le Comité du Secrétariat de l'ONU chargé des mesures de sécurité s'est réuni régulièrement pour étudier et suivre les cas de violation des privilèges et immunités des fonctionnaires et pour conseiller le Secrétaire général dans les cas qui ne peuvent être résolus à l'échelon local. Le Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité a servi de centre à partir duquel les informations concernant la protection des privilèges et immunités des fonctionnaires ont circulé à l'intérieur du système des Nations Unies et il a contribué à l'élaboration d'une réaction concertée face aux violations de ces privilèges et immunités. Chaque fois que la situation l'exigeait, le Secrétaire général est intervenu personnellement ou par l'intermédiaire de représentants spéciaux. Les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des organismes apparentés ont fait de même.

VI. CONCLUSION

27. Pendant la période dont traite le présent rapport, le nombre des cas d'arrestation et de détention de fonctionnaires est resté très élevé. Comme le souligne le rapport, la plupart sont signalés dans une seule région géographique où, ces dernières années, la situation a soulevé une extrême inquiétude. Autre facteur préoccupant, on assiste de temps à autre, dans d'autres régions, à des accès de violation des privilèges et immunités des fonctionnaires. Le Secrétaire

général a la ferme conviction qu'une amélioration n'est possible que si les Etats Membres et les organisations internationales y mettent du leur. Les débats que l'Assemblée générale consacre aux rapports présentés par le Secrétaire général au nom du CAC offrent la possibilité de préciser les problèmes les plus graves et d'élaborer des mesures pour remédier à la situation. Ils mettent aussi les Etats Membres à même d'être mieux informés de la question du respect des privilèges et immunités des fonctionnaires. Le Secrétaire général est résolu, comme il l'a toujours été, à oeuvrer avec les chefs de secrétariat et les autorités gouvernementales intéressées pour que soient appliqués strictement les accords internationaux relatifs aux privilèges et immunités des organisations internationales et de leur personnel.

Annexe I

LISTE RECAPITULATIVE* DES FONCTIONNAIRES EN ETAT D'ARRESTATION ET DE
DETENTION OU PORTES DISPARUS, A L'EGARD DESQUELS L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES OU LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET ORGANES APPARENTES
N'ONT PU EXERCER PLEINEMENT LEUR DROIT DE PROTECTION

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Lieu et date de l'incident</u>
M. Abdala Daker Hayatli	UNRWA	Disparu en Syrie depuis le 20 avril 1980
M. Izzedine Hussein Abu Kreish	"	Détenu en Syrie depuis le 11 septembre 1980
M. Tesfamariam Zeggae	CEA	Détenu en Ethiopie depuis le 2 mars 1982
M. Ali Saïd Shihabi	UNRWA	Détenu en Syrie depuis le 31 mars 1982
Mme T. Jawabri	FAO	Détenue en Syrie depuis le 29 décembre 1982
M. Mahmoud Hussein Ahmad	UNRWA	Disparu au Liban depuis le 22 mars 1983. Serait détenu par des milices ou des éléments inconnus
M. Mohammad Ali Sabbah	"	Disparu au Liban depuis le 22 mars 1983. Serait détenu par des milices ou des éléments inconnus
M. Alec Collett	"	Détenu au Liban par des milices ou des éléments inconnus depuis le 25 mars 1985
M. Sami Izza	FNUOD	Détenu en Syrie depuis le 6 octobre 1985
M. Abdalla Issa	UNRWA	Détenu en Syrie depuis le 6 octobre 1985
M. Zaki Humadeh	"	Détenu au Liban par les forces armées syriennes depuis le 18 mars 1986
M. Mohammad Kteileh	"	Détenu en Syrie depuis le 24 mars 1986
M. Fadel Mohammad Kheir Salman	"	Détenu en Syrie depuis le 1er avril 1986
M. Yaser Hassan Jalbout	"	Détenu en Syrie depuis le 5 avril 1986
M. Daulat Mir	FAO	Détenu et enrôlé en novembre 1986 dans l'armée arghane

* Cette liste suit l'ordre chronologique.

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Lieu et date de l'incident</u>
M. Fayez Freiji	UNRWA	Détenu au Liban par les forces armées syriennes depuis le 27 novembre 1986
M. Fayyad Mohammad Freiji	UNRWA	Détenu au Liban par les forces armées syriennes depuis le 27 novembre 1986
M. Mohammad Mustafa El-Hajj Ali	"	Disparu au Liban depuis le 28 novembre 1986. Serait détenu par des milices ou des éléments inconnus
M. Mohammad Ahmad Miri	"	Disparu au Liban depuis le 10 février 1987. Serait détenu par des milices ou des éléments inconnus
M. Samir Ishkuntana	"	Détenu au Liban par les forces armées syriennes depuis le 7 avril 1987
M. Mahmoud Hasan Ismail Zaqqout	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 30 août 1987
M. Ahmad Hasan Ismail Zaqqout	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 7 septembre 1987
M. Said Abdala Abu Qamar	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 22 novembre 1987
M. Mohammad Imad Abdallah Abdul Rahman Jabr	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 27 novembre 1987
M. Sunder Thapa	FAO	Détenu au Népal depuis le 12 janvier 1988
M. Rifa'at Ayoub	UNRWA	Détenu au Liban par les forces armées syriennes depuis le 14 janvier 1988
M. Marwan Izzat Qassem Ali	UNRWA	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 25 janvier 1988
M. Saleem Hairan	FAO	Détenu et enrôlé le 27 janvier 1988 dans l'armée afghane
Le lieutenant colonel William Richard Higgins	ONUST	Enlevé au Liban par des éléments inconnus le 17 février 1988
M. Ibrahim Fawzi El-Kurd	UNRWA	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 17 avril 1988
Mme Taitu Ahmed	PNUD	Détenue en Ethiopie depuis le 5 mai 1988

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Lieu et date de l'incident</u>
M. Mohammad Salama Mohammad El Habeel	UNRWA	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 11 mai 1988
Mme Zainab Aw Jama Adan	PAM	Disparue en Somalie depuis le 4 juin 1988
M. Mohammad Mahmoud Diyab	UNRWA	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 10 juin 1988
M. Reverien Mqwise	PAM	Arrêté au Rwanda le 18 juin 1988
M. Mbainathan Betel	PNUD	Arrêté au Tchad le 31 juillet 1988
M. Ahmad Abdul Latif El Ashqar	UNRWA	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 2 août 1988
M. Yusef Ismail Shaban	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 8 août 1988
M. Husain Ibrahim Abu Nar	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 15 août 1988
M. Abderahman Seid	PNUD	Arrêté au Tchad le 13 septembre 1988
M. Abdul Fattah Hasan Dukhan	UNRWA	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 18 septembre 1988
M. Mohammad Hasan Shama	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 27 septembre 1988
M. Mohammad Abdul Hay Nabhan	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 25 octobre 1988
M. Ahmad Juma Arabi	"	Détenu au Liban par les forces armées syriennes depuis le 31 octobre 1988
M. Hisham Mohammad Suleiman Darwish	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 13 novembre 1988
M. Fayez Nour Salha	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 21 novembre 1988
M. Suhail Said El Hasheem	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 30 novembre 1988
M. Marwan Ismail Hudeib	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 21 décembre 1988

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Lieu et date de l'incident</u>
M. Sufia Dasouki Saadia Jabr	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 2 janvier 1989
M. Talat Jamal El Safadi	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 20 janvier 1989
M. Ramadan Tawfiq Dahalan	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 24 janvier 1989
M. Awni Yusuf El Hans	UNRWA	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 31 janvier 1989
M. Anwar Khalil Maliha	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 2 février 1989
M. Mohammad Samih Ragheb Massad	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 14 février 1989
Mlle Lamis Mahmoud Arafah	"	Détenue dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 22 février 1989
M. Majed Mohammad Abu El Auf	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 26 février 1989
M. Majed Kanj	"	Détenu au Liban par les forces armées syriennes depuis le 27 février 1989
M. Mohammad Rashed Ibrahim Qeisi	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 28 février 1989
M. Ziyad Abed Abu Auda	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 12 mars 1989
M. Naim Mohammad Ajrami	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 13 mars 1989
M. Jabr Abdalla Nijim	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 24 mars 1989
M. Zuhair Husain Adwan	"	Détenu par les autorités égyptiennes depuis le 1er avril 1989
M. Ibrahim Mohammad Ali Abu Arqoub	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 5 avril 1989

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Lieu et date de l'incident</u>
M. Mohammad Taysir Irsan Twair	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 14 avril 1989
M. Mohammed Husain Abu Seda	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 16 avril 1989
M. Hassan Ahmad Mansour	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 17 avril 1989
M. Jihand Mohammad Hamdan	UNRWA	Détenu en Jordanie depuis le 20 avril 1989
M. Samir Mohammad Hamden	"	Détenu en Jordanie depuis le 21 avril 1989
M. Sami Oweis	"	Détenu en Jordanie depuis le 21 avril 1989
M. Yasin Musallam Abu Hatad	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 1er mai 1989
M. Bassam Nihad Ibrahim Jarrar	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 15 mai 1989
M. Mohammed Omar	FAO	Détenu et enrôlé le 17 mai 1989 dans l'armée afghane
M. Bassam Fadl Mahmoud	URNWA	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 18 mai 1989
M. Nabil Ibrahim El Sawalhi	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 18 mai 1989
M. Ibrahim Mohammad Madi	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 19 mai 1989
M. Ahmad Mohammad Hamdan	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 19 mai 1989
M. Ahmad Harb El Kurd	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 19 mai 1989
M. Nayef Mahd Abu Shammala	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 19 mai 1989
M. Zaher Ismail Ahmad	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 21 mai 1989
M. Hasan Husain Hamdan	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 27 mai 1989

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Lieu et date de l'incident</u>
M. Hassan Abdul Hamid Dib	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 30 mai 1989
M. Ismail Hasan Abu Shanab	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 30 mai 1989
M. Yousef Ibrahim Abdul Din	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 30 mai 1989
M. Said Salem Abu Salam	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 30 mai 1989
M. Ali A/Majid Abu Shawish	UNRWA	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 31 mai 1989
M. Awni Mohammad Abu Saif	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 31 mai 1989
M. Hasan Ibrahim Muzayyen	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 31 mai 1989
M. Munir Mohammad El Masawabi	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 31 mai 1989
M. Adnan Badr Siam	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 1er juin 1989
M. Mohammad Ibrahim Noufal	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 3 juin 1989
Mme Guenet Mebratu	OMS	Détenue en Ethiopie depuis le 8 juin 1989
M. Zaher Saadi Kuhail	UNRWA	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 10 juin 1989
M. Zayed Ismail Khattab	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 16 juin 1989
M. Ata Mohammad Abu Saman	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 19 juin 1989
M. Ziyad Ibrahim Abu Rokba	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 19 juin 1989
M. Anwar Ali Al Barawi	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 21 juin 1989
M. Mohammad Ahmad Abu Rukba	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 22 juin 1989

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Lieu et date de l'incident</u>
M. Abdul Aziz Mohammad El Burai	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 27 juin 1989
M. Ahmad Fares Odeh	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 28 juin 1989

Annexe II

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR CERTAINES ORGANISATIONS ET PAR
LES ORGANES SUBSIDIAIRES ET BUREAUX DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES AUX FINS D'INCLUSION DANS LE PRESENT RAPPORT

A. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les
réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

1. Entre le 1er juillet 1988 et le 30 juin 1989, 157 fonctionnaires de l'UNRWA ont été arrêtés ou détenus. Quatre-vingt-treize d'entre eux ont été relâchés sans inculpation ni procès et huit ont été inculpés, jugés et condamnés à différentes peines d'emprisonnement. Les 56 fonctionnaires qui étaient encore détenus au 30 juin 1989 se répartissaient comme suit :

Liban (forces armées syriennes)	2
Bande de Gaza occupée	39
Rive occidentale occupée	11
Jordanie	3
Egypte	1
	—
	56
	==

2. Les noms des fonctionnaires de l'UNRWA actuellement détenus ou portés disparus sont indiqués dans la liste récapitulative figurant à l'annexe I au présent rapport.

B. Commission économique pour l'Afrique

3. M. Tesfamariam Zeggai, agent des services généraux de la CEA et ressortissant éthiopien, a été arrêté à son domicile, à Addis-Abeba, le 2 mars 1982. Après son arrestation, il n'a pas été revu jusqu'au 5 novembre 1986, date à laquelle le Chef du Groupe de la sécurité de la CEA, accompagné par le Vice-Président du Conseil du personnel, s'est entretenu avec lui dans le bureau où le procès était sensé avoir lieu. L'entretien a duré 30 minutes environ; il est apparu que le fonctionnaire avait une lésion à l'oeil due, selon lui, à des tortures qui lui avaient été infligées notamment au moyen d'électrochocs. Le 23 décembre 1986 et le 24 juin 1987, l'Administration de la CEA a adressé au Ministère des affaires étrangères des notes verbales demandant que le fonctionnaire puisse être examiné dès que possible par une équipe de docteurs de la CEA et qu'un membre du personnel de la CEA soit autorisé à assister au procès en qualité d'observateur afin de rendre compte de ce procès au Secrétaire général conformément aux conventions internationales en la matière. Aucune réponse n'a été reçue du Ministère des affaires étrangères. Il faut aussi noter que le Secrétaire général lui-même, lorsqu'il s'est rendu à Addis-Abeba en juillet 1987, a eu avec le Ministre éthiopien des affaires étrangères un entretien au cours duquel ce cas a été aussi évoqué. C'est seulement après une nouvelle note verbale de la CEA sur ce sujet, adressée le 31 juillet 1987 au Ministère des affaires étrangères et rappelant l'entretien entre le Ministre des affaires étrangères et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qu'une équipe de la CEA, dirigée par le Directeur chargé de la Division de l'Administration et deux autres fonctionnaires, a été

reçue par le Chef du Département des relations internationales du Ministère des affaires étrangères. Ils ont été informés oralement, à cette occasion, que le fonctionnaire, M. Zeggai, avait été condamné par le tribunal à la prison à vie en mars 1987. Ils ont demandé à avoir une copie de la sentence concernant le fonctionnaire et ont réitéré la demande formulée dans les notes verbales précédentes - à savoir que des docteurs de la CEA soient autorisés à lui rendre visite pour lui fournir l'assistance médicale dont il pourrait avoir besoin étant donné qu'il était presque aveugle. Le Chef du Département des relations internationales, M. Alemayehu Seifu, les a assurés qu'il était possible d'obtenir une copie de la sentence et que le fonctionnaire lui-même pourrait demander qu'une copie soit remise à la CEA. En ce qui concernait les soins médicaux, il s'était renseigné et pouvait confirmer que l'intéressé recevait les soins médicaux nécessaires selon la procédure normale. Il a ajouté qu'il verrait s'il était possible d'autoriser des docteurs de l'ONU à rendre visite à l'intéressé en prison. Il pensait toutefois qu'aucun prisonnier ne serait autorisé à bénéficier d'un traitement spécial - c'est-à-dire, d'une assistance médicale - simplement parce qu'il travaillait pour une organisation. Par ailleurs, dans une note verbale datée du 27 août 1987, le Ministère des affaires étrangères a confirmé par écrit que M. Zeggai avait été reconnu coupable des chefs d'accusation retenus contre lui par le tribunal de première instance et condamné à perpétuité et que cette condamnation avait été maintenue par la Cour d'appel le 23 juin 1987. Aucun fonctionnaire de l'ONU ni aucun avocat désigné par l'ONU n'a été invité à assister au procès. La même note verbale indique, en outre, que l'intéressé était accusé d'activités "dirigées contre l'unité historique et l'intégrité territoriale de l'Ethiopie". Elle indique également que M. Zeggai a été placé en détention après seulement que des preuves suffisantes eurent été réunies contre lui et que, lorsque l'enquête préliminaire a été achevée, il a été autorisé à comparaître devant le tribunal. Il convient de mentionner également que la CEA a été autorisée par le Siège à maintenir le fonctionnaire en congé spécial avec plein traitement et que son traitement a été payé régulièrement à sa femme jusqu'à ce jour. Le 5 janvier 1989, la CEA a adressé au Ministère des affaires étrangères une note verbale lui demandant d'arranger une entrevue entre M. Koffi Annan, Secrétaire général adjoint à la gestion des ressources humaines, et le fonctionnaire détenu. Dans une note verbale du 10 janvier 1989, le Ministère des affaires étrangères a déclaré qu'il essaierait d'arranger l'entrevue, qui n'a finalement pas eu lieu.

4. M. Daniel Riley, Coordonnateur des secours d'urgence et représentant des Etats-Unis, et M. Abebe Baysi, chauffeur de nationalité éthiopienne, l'un et l'autre fonctionnaires du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ont été atteints par des balles tirées par du personnel militaire et blessés l'un l'un dans la tête et l'autre dans le bras, alors qu'ils se rendaient en mission officielle à Assab le 19 janvier 1989. Le 27 janvier 1989, la CEA a adressé au Ministère des affaires étrangères une note verbale dans laquelle elle déplorait que les forces militaires aient tiré sans provocation sur un véhicule de l'ONU transportant du personnel de l'ONU et demandait au Ministère de faire une enquête sur l'incident. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

5. Le 8 juin 1989, Mme Guenet Mebratu, fonctionnaire de l'OMS recruté sur le plan local, de nationalité éthiopienne, qui travaillait pour le Panafrican Centre for Emergency Preparedness and Response de l'OMS en Ethiopie, a été arrêtée à son domicile par des membres des forces de sécurité éthiopiennes, qui l'ont emmenée

vers une destination inconnue. Dans une note verbale adressée au Ministère des affaires étrangères, la CEA a demandé à savoir ce qu'était devenue l'intéressée et à entrer en contact avec elle, mais sans résultat.

C. Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve

Taxes et restriction de la liberté de mouvement

6. Une taxe à la valeur ajoutée de 2 % est prélevée sur les marchandises importées par Haïfa et Ashdod par les autorités douanières israéliennes. L'ONU a fait à ce sujet des représentations au Gouvernement israélien.

7. La taxe perçue par les Israéliens à l'occasion du passage de la frontière avec l'Egypte et la Jordanie par du personnel de l'ONUST fait encore l'objet de négociations. Le Ministère des affaires étrangères a indiqué qu'il était prêt à lever la taxe sur la frontière avec l'Egypte et, pour le moment, les formalités requises pour le point de passage sur le Jourdain ont été réduites au minimum.

Arrestation et emprisonnement d'enfants de fonctionnaires locaux

8. Des enfants de fonctionnaires palestiniens locaux ont été arrêtés pour atteinte à la paix en vertu de la législation israélienne sur la sécurité, qui donne à l'armée et à la police de vastes pouvoirs en matière d'arrestation et de détention. Ils sont généralement détenus au secret pendant une ou deux semaines, durant lesquelles leur famille est incapable de savoir où ils sont. Il est fréquent que les autorités israéliennes refusent d'indiquer les circonstances de l'arrestation et les motifs de l'inculpation. Dans certains cas, les enfants sont relâchés au bout de quelques semaines. Dans d'autres cas, ils sont traduits devant un juge qui les renvoie en prison préventive pour de longues périodes jusqu'à ce qu'ils passent en jugement et soient déclarés coupables de quelque atteinte à la paix en vertu des règlements relatifs à la sécurité. Dans un cas, le fils d'un fonctionnaire de l'ONUST recruté sur le plan local, a été maintenu en détention provisoire pendant près de six mois avant d'être reconnu coupable d'avoir jeté des pierres et condamné à une peine de prison.

D. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

9. Comme la FAO l'a indiqué dans des rapports précédents, Mme T. Jawabri, fonctionnaire de la FAO de nationalité syrienne, nettoyeuse (G-1) au Bureau de la FAO à Damas, a été arrêtée le 28 décembre 1982. Son cas a été exposé en détail en 1983 dans le rapport du Secrétaire général (A/C.5/38/17). Mme Jawabri est toujours détenue.

10. Comme la FAO l'a indiqué dans ses rapports de 1986, 1987 et 1988, M. Daulat Mir, fonctionnaire de la FAO de nationalité afghane recruté sur le plan local comme chauffeur (G-2) pour un projet en Afghanistan, a été emmené de son domicile par les services de sécurité le 28 août 1984. Il a été libéré le 18 novembre 1986, mais immédiatement enrôlé dans l'armée. Bien que le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) soit intervenu pour obtenir que M. Daulat Mir soit exempté du service militaire, ce dernier n'a toujours pas repris ses fonctions à l'Organisation.

11. M. Saleem Hairan, fonctionnaire de la FAO de nationalité afghane, recruté sur le plan local comme chauffeur pour un projet, a été enrôlé le 27 janvier 1988 par les autorités militaires du Gouvernement afghan pour faire son service militaire obligatoire, bien qu'il fût titulaire d'un livret d'exemption en bonne et due forme. Malgré les démarches effectuées par le bureau du PNUD à Kaboul pour obtenir l'exemption du service militaire pour M. Saleem Hairan, celui-ci n'a toujours pas repris ses fonctions à l'Organisation.

12. M. Mohammed Omar, messenger (G-1) de nationalité afghane, recruté sur le plan local, a été emmené le 17 mai 1989 par des personnes que l'on pense être des agents du Ministère de la sécurité de l'Etat, après avoir quitté sa résidence avec sa fille pour se rendre au Bureau de la FAO. Le même jour, une note verbale a été adressée au Département du protocole du Ministère des affaires étrangères de l'Afghanistan pour demander au Ministère d'informer d'urgence la FAO du sort de M. Omar et de lui indiquer, si ce dernier était détenu, la nature des accusations éventuellement portées contre lui. Le 21 mai 1989 une nouvelle note verbale a été adressée au Ministère pour lui demander encore une fois d'aider la FAO à déterminer ce qu'était devenu M. Omar. Le Ministère des affaires étrangères a d'abord fait savoir que M. Omar serait exempté du service militaire et relâché mais a ensuite informé l'Organisation qu'il s'était porté volontaire pour servir dans l'armée et ne serait donc pas libéré. Le Ministère a refusé de donner ces renseignements par écrit. De nouveaux efforts ont été faits pour obtenir la libération de l'intéressé, mais sans succès pour le moment.

13. Comme on l'a déjà indiqué, M. Sunder Thapa, fonctionnaire de la FAO de nationalité népalaise et employé comme chauffeur (G-2) au Népal, a été arrêté le 6 août 1987 à la suite d'un accident de la route survenu dans l'exercice de ses fonctions officielles. M. Thapa a été détenu jusqu'au 9 septembre 1987, date à laquelle il a été libéré après avoir déposé une caution de 6 000 roupies. Il a été prié de se présenter devant le tribunal le 11 octobre 1987. Le Ministère des affaires étrangères a fait savoir que puisque M. Thapa était de nationalité népalaise, il n'était pleinement couvert ni par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ni par l'accord passé entre le Gouvernement népalais et la FAO, et qu'il était donc soumis au droit népalais. Le 2 octobre 1987, le Directeur général a écrit au Ministre des affaires étrangères et de la réforme agraire pour lui demander d'intervenir personnellement afin d'obtenir le retrait de l'assignation et la levée de toute poursuite au civil comme au pénal. Le Ministère n'a pas fait droit à cette demande, et le fonctionnaire a été assigné à comparaître le 12 janvier 1988. Aucun autre renseignement n'a pu être obtenu.

14. M. Abel Nyirenda, de nationalité zambienne, travaillant comme vigile (G-1) en Zambie, a été arrêté le 16 mars 1989 par la police parce qu'il était soupçonné d'avoir volé une radio. Il a apparemment été battu par la police et, le 29 avril 1989, il est mort des suites des coups qu'il avait reçus (hémorragie interne) après cinq semaines de maladie. En dehors de la déclaration de l'intéressé, on ne possède aucune preuve des mauvais traitements qu'il aurait subis; les autorités n'étaient pas disposées à autoriser une autopsie, le corps ayant déjà été enterré. Le Siège a demandé au représentant de la FAO de plus amples renseignements sur les circonstances de la mort du fonctionnaire. Pour le moment, aucune réponse n'a été reçue.

15. M. Ouabi Alimi, fonctionnaire de la FAO recruté sur le plan local et affecté en qualité de chauffeur à un projet au Togo, a été arrêté le 31 août 1988 à la suite d'un accident survenu alors qu'il conduisait un véhicule dans l'exercice de ses fonctions officielles. M. Alimi est resté détenu jusqu'au 2 septembre.

16. Les événements survenus en Mauritanie en avril 1989 ont entraîné l'expulsion de plusieurs fonctionnaires de la FAO. Des démarches officielles ont été entreprises, par l'intermédiaire du représentant de la FAO en Mauritanie, en faveur des fonctionnaires suivants :

a) M. Abdoulaye Diaw, de nationalité mauritanienne, travaillant pour le représentant de la FAO comme mécanicien (G-4) et coordonnateur des véhicules en Mauritanie, a été arrêté et expulsé de ce pays vers le Sénégal dans la nuit du 23 au 24 mai 1989;

b) M. Ndiome Pouye, de nationalité sénégalaise, travaillant pour le représentant de la FAO comme chauffeur (G-2), a été expulsé de Mauritanie vers le Sénégal le 2 mai 1989;

c) M. Demba Niang, de nationalité mauritanienne, travaillant comme chauffeur/mécanicien (G-2) pour la FAO en Mauritanie, a été expulsé vers le Sénégal le 2 mai 1989;

d) M. Amadou Dieng, de nationalité mauritanienne, travaillant comme chauffeur/mécanicien (G-3) pour la FAO en Mauritanie, a été expulsé vers le Sénégal le 6 mai 1989;

e) M. Mouhamedou Ba, de nationalité mauritanienne, employé comme chauffeur (G-2) en Mauritanie, a été expulsé de Mauritanie le 12 juin 1989.

17. M. Omar Larfaoui, ressortissant algérien et fonctionnaire de la FAO depuis 1980, affecté au siège de la FAO à la classe P-4, a été placé en détention préventive par les autorités italiennes le 27 août 1988 sur la base d'un mandat d'arrêt international lancé par les autorités algériennes en 1982. M. Larfaoui avait été apparemment jugé par un tribunal algérien et condamné par contumace à une peine de prison en 1982. Il a été mis en liberté sous caution le 27 septembre 1988. La FAO a protesté contre l'arrestation de M. Larfaoui en faisant valoir notamment que cette arrestation était contraire à l'immunité de détention préventive accordée aux fonctionnaires de la FAO en vertu de l'article XIII, section 27 a), de l'Accord de siège de la FAO. Le 1er mai 1989, M. Larfaoui a été promu à la classe P-5, classe à laquelle il jouit des privilèges et immunités diplomatiques en vertu de l'Accord de siège. Le Tribunal italien a confirmé son immunité, mais l'affaire fait actuellement l'objet d'un appel.

18. Comme nous l'avons déjà expliqué dans nos rapports précédents sur le sujet, la FAO considère que, vu la diversité des circonstances entourant les incidents à propos desquels l'Organisation peut être appelée à intervenir pour assurer la sécurité de son personnel et le respect des privilèges et immunités, il reste préférable de garder une attitude souple.

Annexe III

ORGANES SUBSIDIAIRES, BUREAUX ET MISSIONS DE L'ONU, INSTITUTIONS
SPECIALISEES ET ORGANISMES APPARENTES QUI ONT ETE INVITES A
FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS EN VUE DU PRESENT RAPPORT

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
CEA	Commission économique pour l'Afrique
CEE	Commission économique pour l'Europe
CEPALC	Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes
CESAO	Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale
CESAP	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FIDA	Fonds international de développement agricole
FINUL	Force intérimaire des Nations Unies au Liban
FMI	Fonds monétaire international
FNUOD	Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OIT	Organisation internationale du Travail
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
ONUST	Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve
PAM	Programme alimentaire mondial
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
UIT	Union internationale des télécommunications
Unesco	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
UNU	Université des Nations Unies
UPU	Union postale universelle
	Banque mondiale
	Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre
	Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan
